



Commission d'Organisation compétition

Réunion du : 10/11/2024

Ordre du Jour : Traitement des Affaires.

Etaient Présents :

- KRIBES SAID COC.

PV N° 01

« Traitement des Affaires »

Affaire N° 1 : Rencontre NRBOF - CSPB (U15) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade BOUCHEGOUF /PONT à 09h00.

ATTENDU qu'à la date de la rencontre l'équipe **CSAPB U15** n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)

- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe (CSAPB) (U15) pour octroyer le gain du match à l'équipe (NRBOF) (U15) sur le score de Trois (03) à Zéro (00) 1^{er} forfait CSAPB .**

Affaire N° 2 : Rencontre NRBOF - CSPB (U17) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade BOUCHEGOUF /PONT à 10h30.

ATTENDU qu'à la date de la rencontre l'équipe **CSAPB U17** n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)

- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe (CSAPB) (U17) pour octroyer le gain du match à l'équipe (NRBOF) (U17) sur le score de Trois (03) à Zéro (00) 1^{er} forfait CSAPB .**



Affaire N° 3 : Rencontre EHN - WMS (U15) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade HAMMEM N BAILS à 09h00.
- ATTENDU qu'à la date de la rencontre les deux l'équipes n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu **1^{er} forfait au deux clubs**.

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu pour les deux équipes en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF**

Affaire N° 4 : Rencontre EHN - WMS (U17) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade HAMMEM N BAILS à 09h00.
- ATTENDU qu'à la date de la rencontre les deux l'équipes n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu . **1^{er} forfait au deux clubs**.

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu pour les deux équipes en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF**

Affaire N° 5 : : Rencontre JSG - WEF (U15) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade EL FEDJOU DJ à 09h00.
- ATTENDU qu'à la date de la rencontre les deux l'équipes n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu . **1^{er} forfait au deux clubs**.

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu pour les deux équipes en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF**

Affaire N° 6 : Rencontre JSG - WEF (U17) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade EL FEDJOU DJ à 09h00.
- ATTENDU qu'à la date de la rencontre les deux l'équipes n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu. **1^{er} forfait au deux clubs**.

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu pour les deux équipes en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF**



Affaire N° 7 : Rencontre OMG - CSAEG (U17) du 26/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **26/10/2024** au stade HAMMEM NBAILIS à 11h00.

ATTENDU qu'à la date de la rencontre les deux l'équipes n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)

- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu . **1^{er} forfait au deux clubs** .

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu pour les deux équipes en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF**

Affaire N° 8: Rencontre OMG - CSAEG (U15) du 26/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **26/10/2024** au stade HAMMEM NBAILIS à 09h00.

ATTENDU qu'à la date de la rencontre les deux l'équipes n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)

- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu . **1^{er} forfait au deux clubs** .

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu pour les deux équipes en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF**

Affaire N° 09 : Rencontre USAT - JAR (U15) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade OUED ZENATI à 09h00.

ATTENDU qu'à la date de la rencontre l'équipe **USAT U15** n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)

- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe (USAT) (U15) pour octroyer le gain du match à l'équipe (JAR) (U15) sur le score de Trois (03) à Zéro (00) 1^{er} forfait usat**

Affaire N° 10 : Rencontre USAT - JAR (U17) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade OUED ZENATI à 10h30.

ATTENDU qu'à la date de la rencontre l'équipe **USAT U17** n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)

- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe (USAT) (U17) pour octroyer le gain du match à l'équipe (JAR) (U17) sur le score de Trois (03) à Zéro (00) 1^{er} forfait usat**



Affaire N° 11 : Rencontre RSB - ABS (U15) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade BORDJ SABAT à 09h00. ATTENDU qu'à la date de la rencontre l'équipe **RSB U15** n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe (RSB) (U15) pour octroyer le gain du match à l'équipe (ABS) (U15) sur le score de Trois (03) à Zéro (00) 1^{er} forfait RSB .*

Affaire N° 12 : Rencontre RSB - ABS (U17) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade BORDJ SABAT à 10h30. ATTENDU qu'à la date de la rencontre l'équipe **RSB U17** n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe (RSB) (U17) pour octroyer le gain du match à l'équipe (ABS) (U17) sur le score de Trois (03) à Zéro (00) 1^{er} forfait RSB*

Affaire N° 13 : Rencontre EBS - ORB (U15) du 26/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **26/10/2024** au stade BORDJ SABAT à 09h30. ATTENDU qu'à la date de la rencontre les deux l'équipes n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu *1^{er} forfait au deux clubs*

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- *Match perdu pour les deux équipes en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF*

Affaire N° 14 : Rencontre EBS - ORB (U17) du 26/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **26/10/2024** au stade BORDJ SABAT à 11h00. ATTENDU qu'à la date de la rencontre les deux l'équipes n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu *1^{er} forfait au deux clubs*

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- *Match perdu pour les deux équipes en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF*



Affaire N° 15 : Rencontre CSKA -CRBRA (U15) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade BORDJ SABAT à 14h00. ATTENDU qu'à la date de la rencontre l'équipe **CSKA U15** n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe (CSKA) (U15) pour octroyer le gain du match à l'équipe (CRBRA) (U15) sur le score de Trois (03) à Zéro (00) 1^{er} forfait CSKA.*

Affaire N° 16 Rencontre CSKA -CRBRA (U17) du 25/10/2024

Non déroulement de la rencontre

- Attendu que la rencontre a été programmée le **25/10/2024** au stade BORDJ SABAT à 15h30. ATTENDU qu'à la date de la rencontre l'équipe **CSKA U17** n'a pas régularisé sa situation administrative en matière de dépôt des demandes de licences (**ARTICLE 22 DES R-G - jeunes FAF**)
- Attendu que de ce fait la rencontre n'a pas eue lieu

Par ces Motifs la COC décide et en application de l'article 55 /RG/ jeunes FAF :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe (CSKA) (U17) pour octroyer le gain du match à l'équipe (CRBRA) (U17) sur le score de Trois (03) à Zéro (00) 1^{er} forfait CSKA.*